

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mardi (matin) 25 novembre 2014

Interpellations de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

78 2014.RRGR.888 Interpellation 163-2014 Brand (Münchenbuchsee, UDC) Impact de la révision de la LPP dans le canton de Berne

N° de l'intervention: 163-2014
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 01.09.2014
Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgence: accordée le 04.09.2014
N° d'ACE: 1237/2014 du 22 octobre 2014
Direction: JCE

Impact de la révision de la LPP dans le canton de Berne

Le Conseil fédéral prévoit de restreindre la possibilité d'utiliser son 2^e pilier pour financer l'acquisition d'un logement. Ce projet entraîne des conséquences graves pour la possibilité des particuliers de financer l'acquisition de leur propre logement, et particulièrement pour les jeunes familles. Selon les résultats d'une enquête du HEV Schweiz, en effet, 58 pour cent des propriétaires ont eu recours à leur 2^e pilier pour payer leur logement. Le Conseil fédéral a manifestement pris sa décision sans se référer à des données consolidées concernant les abus supposés dans le domaine des prestations complémentaires. Un certain nombre de questions importantes se posent dans ce contexte au sujet de la situation dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de propriétaires bernois ont investi leurs avoirs de pension dans leur logement ?
2. Combien de cas sont connus dans lesquels les propriétaires ont demandé des prestations complémentaires après avoir dépensé leur caisse de pension ?
3. Combien de cas sont connus dans lesquels l'utilisation des avoirs de retraite pour une fin autre que le logement (fondation d'une entreprise etc.) a entraîné des pertes et la demande de prestations complémentaires ou de l'aide sociale ?
4. Le Conseil-exécutif est-il d'avis lui aussi que la possibilité de dépenser l'argent de la caisse de pension pour l'acquisition d'un logement doit être restreinte ?

Réponse du Conseil-exécutif

Au cours des dernières années, les dépenses dans le domaine des prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI ont augmenté de manière significative. Selon des études récentes, il y a plusieurs raisons à cette augmentation. Les deux facteurs les plus importants sont, d'une part, le vieillissement de la population et, d'autre part, l'accroissement des coûts liés aux soins et aux séjours dans des institutions, qui résulte directement du vieillissement de la population. Pour mettre un frein à cette évolution, le Conseil fédéral a adopté, le 25 juin 2014, une première série de décisions de principe en vue d'une réforme des PC. Cette réforme doit maintenir le niveau des prestations, réduire les effets de seuil et inciter à l'emploi de la fortune propre à des fins de prévoyance vieillesse.

Dans ce but, le projet de réforme prévoit notamment d'interdire le retrait de fonds de la prévoyance professionnelle obligatoire sous forme de capital. De tels retraits ont en effet une influence sur le montant de la rente qui sera versée à la personne concernée lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite. En ce sens, le retrait de fonds de la prévoyance professionnelle dans le cadre de

l'encouragement à la propriété du logement peut avoir pour conséquence qu'une personne ait par la suite droit à des prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI.

Les fonds de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) peuvent être retirés pour acquérir un logement ou pour fonder sa propre entreprise ainsi qu'en cas de départ à l'étranger. L'encouragement à la propriété du logement s'adresse à des personnes avec ou sans activité professionnelle n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite et en possession d'un avoir de vieillesse accumulé dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Il vise à faciliter l'accès à la propriété du logement en permettant l'utilisation sous certaines conditions (formes de propriété du bien, montants minimaux et maximaux, etc.) du capital immobilisé. Dans la statistique des caisses de pension de l'Office fédéral de la statistique, on remarque que jusqu'à deux tiers des retraits de fonds de la prévoyance vieillesse sous forme de capital effectués avant l'âge de la retraite ont lieu dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement¹. Par conséquent, la réforme, telle qu'elle est prévue, aurait surtout des conséquences sur l'encouragement à la propriété du logement.

La procédure de consultation sur la réforme des PC sera lancée en novembre 2014; jusque-là, les offices fédéraux de la statistique et des assurances sociales ont pour tâche de compléter les données relatives à ces questions, notamment grâce à une étude menée dans dix cantons. Le canton de Berne ne fait pas partie des cantons qui participeront à cette étude.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées:

Question 1

Des recherches sur le nombre de retraits des fonds de la caisse de pension (déclarés au fisc) effectués dans le but de financer un logement en propriété ont été menées et ont donné les résultats suivants:

Année fiscale	Nombre de retraits effectués dans le but d'accéder à la propriété²
2007	2380
2008	2479
2009	2853
2010	2476
2011	2270
2012	1851
2013	1263

Ces chiffres permettent de constater que, dans le canton de Berne, le nombre de retraits des fonds de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement a diminué au cours des dernières années. Il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit d'une véritable tendance ou d'un simple hasard. Il n'en reste pas moins que le nombre de retraits est peu important.

Au niveau fédéral, la statistique des caisses de pension montre que le nombre de retraits et les montants retirés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont globalement restés stables entre 2005 et 2011³. On ne peut par conséquent pas partir du principe que le nombre de retraits des fonds de la prévoyance professionnelle a augmenté de manière significative au cours des dernières années.

Question 2

Nous ne disposons pas, à l'heure actuelle, de chiffres qui pourraient montrer combien de ménages, dans le canton de Berne, ont retiré leurs fonds de prévoyance professionnelle puis touché des PC à l'AVS ou à l'AI. Les retraits du 2^e pilier sous forme de capital ne font pas l'objet d'un traitement particulier; il s'agit uniquement de déterminer si la personne concernée a indûment renoncé à des éléments de fortune ou fait don de sa fortune. Pour toute nouvelle demande de PC, les revenus ainsi que l'état de la fortune sont examinés en détail.

¹ OFS, 2013, Statistique des caisses de pension, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/13/02/03/dos/01.html>

² Source: Intendance des impôts du canton de Berne

³ OFS, 2013, Statistique des caisses de pension, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/13/02/03/dos/01.html>

Conseil fédéral, 2013, rapport du Conseil fédéral sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI: Accroissement des coûts et besoins de réforme, <http://www.bsv.admin.ch/themen/ergaenzung/aktuell/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeq7t.lnp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCEdXx3q2ym162epYbg2c.JjKbNoKSn6A-->

Le Tribunal fédéral a rendu, en 1989, un jugement qui fait jurisprudence selon lequel le système des PC ne constitue pas un moyen légal pour procéder à un quelconque «contrôle du style de vie». Les autorités doivent, selon ce jugement, se fonder sur la «situation effective» des personnes.

Au niveau fédéral, aucun chiffre publié ne permet, aujourd'hui, de se prononcer sur la probabilité que les personnes ayant retiré leurs fonds de prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement aient par la suite besoin de prestations complémentaires. Dans sa statistique des versements anticipés de la prévoyance professionnelle réalisés dans le cadre de l'encouragement au logement, l'Office fédéral des assurances sociales constate qu'il n'est actuellement pas possible d'établir de lien entre les chiffres relatifs à l'encouragement à la propriété du logement d'une part et aux prestations complémentaires d'autre part. En outre, il souligne que l'existence d'un lien de causalité entre les retraits de fonds de la prévoyance professionnelle et l'obtention de prestations complémentaires serait, d'un point de vue scientifique, difficile à prouver, même si des études longitudinales étaient menées⁴.

Question 3

A ce sujet non plus, aucune donnée statistique n'est disponible pour le canton de Berne. Pour réunir de telles informations, une étude devrait être menée sur une longue période; elle ne devrait pas se contenter de montrer qu'il y a une corrélation entre ces deux éléments, mais prouver qu'il y a un lien de causalité. Ce lien ne peut pas être établi au moyen de recherches synchroniques.

Question 4

Le Conseil-exécutif partage les inquiétudes du Conseil fédéral concernant l'explosion des coûts dans le domaine des prestations complémentaires. C'est pourquoi il salue les réflexions menées en vue d'engager des réformes qui doivent permettre d'enrayer l'évolution des coûts. Toutefois, il ne dispose pas, pour le moment, d'indicateurs qui lui permettent de déterminer si – et, le cas échéant, dans quelle mesure – une restriction de la possibilité de retirer les fonds de la prévoyance professionnelle pour acquérir un logement en propriété, fonder une entreprise ou partir à l'étranger aurait une incidence sur les dépenses dans le domaine des PC.

En l'état actuel des connaissances, on peut considérer que l'évolution démographique ainsi que l'accroissement des coûts liés aux séjours dans des institutions sont les principaux facteurs de l'augmentation des dépenses dans le domaine des PC. Il n'est pas possible de savoir si, et dans quelle mesure, les retraits des fonds de la prévoyance professionnelle jouent un rôle dans cette évolution.

⁴ OFS, 2010, Statistique des versements anticipés de la prévoyance professionnelle réalisés dans le cadre de l'encouragement au logement,
http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00460/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDfYR2f2ym162epYbq2c_JiKbNoKSn6A--CONVERT_f532b2bb28bc4b4e9d2a4811b23e2423
16.12.2014